



COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Procès-verbal n°16

(Mise en ligne le 18/11/2022)

Réunion du :	Jeudi 17 novembre 2022
Président :	M. AICARDI Francis
Présents :	MM. GOSMAR Christian, GAGLIANO Jean-Pierre, PAGANI Sylvain et CASELLA René
Excusé :	M. DEBEDANT GUY

MODALITES D'APPEL EN 2^{ème} INSTANCE D'UNE DECISION DE LA COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Conformément aux dispositions de l'**art. 20.1 du règlement d'administration générale du District de Provence**, les décisions de la Commission des Statuts et Règlements ayant jugé en 1^{ère} instance sont passibles d'appel en 2^{ème} instance devant la Commission d'Appel Règlementaire et Disciplinaire du District de Provence.

- 1) Pour être recevable, l'appel doit être introduit dans un délai de SEPT jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois)

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet du District de Provence ou sur Footclubs.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

- 2) L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club ouverte à la Ligue ou au District de Provence.

A la demande de la Commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel et les frais de dossiers.

- 3) La Commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.
- 4) Pour toutes les épreuves de coupes (seniors et jeunes), l'appel doit être introduit dans un délai de QUARANTE HUIT heures ouvrables à compter du lendemain de la date de notification de la décision contestée par les moyens énumérés plus haut.
- 5) Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant de **45 Euros**.



INFORMATION MATCHES AMICAUX

DATE	CATEGORIE	TERRAIN	RENCONTRES AMICALES
16/11/2022	U12	GILLES JOYS	US EGUILLES / US VENELLES
13/11/2022	U12	SEVAN	EUGA ARDZIV / CA PLAN DE CUQUES
03/12/2022	U11F	MANELLI	FA MARSEILLE FEMININE / CA PLAN DE CUQUES
07/01/2023	U11 F à 8	Ste ELISABETH	FA MARSEILLE FEMININE / AIX EN PROVENCE
17/12/2022	U11 F à 8	ESPERENZA	FA MARSEILLE FEMININE / SMUC

TOURNOIS

DATE	CATEGORIE	TERRAIN	CLUB
26/11/2022	U8 U9	LEDEUC	USPEG

* Art. 28-2 des Règlements Sportifs du District de Provence

Les clubs doivent s'acquitter d'un droit d'organisation de 50 euros, sauf pour les tournois réservés aux équipes de Jeunes qui seront exonérés de tous les droits.

FORFAITS

Clubs en infraction avec l'article 6 des règlements Sportifs
Match Perdu par Forfait au club fautif pour en porter bénéfice à son adversaire

MATCH N°	CATEGORIE	DATE :	RENCONTRE	CLUB EN INFRACTION	Amende	Frais de dossier	Total
25225004	U16 D2	13-nov-22	USPEG	ES MILLOISE	USPEG	30 €	40 €
25268300	U14 ESPOIR	16-nov-22	US CHEMINOTS GD BASTISTE	AS STE MARGUERITE	AS STE MARGUERITE	30 €	40 €
25123112	Fem. à 11 D1	20-nov-22	OM	AS ROGNAC	AS ROGNAC	30 €	40 €
25325536	U10 NIV.1	12-nov-22	SALON BEL AIR FOOT	AUBAGNE FC	AUBAGNE FC	30 €	40 €
25338092	U12 NIV 2	12-nov-22	ES VITROLLES	FC ENSUES REDON	FC ENSUES REDON	30 €	40 €
25337388	FOOT LOISIR	21-oct-22	JS PENNES MIRABEAU	AS LA CIOTAT	AS LA CIOTAT	30 €	40 €

DOSSIERS

DOSSIER N° 25337386 – AUBAGNE FC / FC St VICTORET (Foot Loisir du 21-10-2022)

Audition des dirigeants du club AUBAGNE FC.

Audition des dirigeants du club FC St VICTORET

Considérant que le club FC St VICTORET nous signale la participation de 15 joueurs du club AUBAGNE FC, démontré par les dirigeants du club AUBAGNE FC.

Considérant que cette rencontre n'a pu aller à son terme pour cause de coupure de la lumière.

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Match à rejouer et à fixer par la commission compétente.

Demande à la commission des Arbitres de désigner 3 arbitres pour la rencontre à rejouer aux frais des clubs AUBAGNE FC et FC St VICTORET.

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte des clubs AUBAGNE FC et FC St VICTORET.

DOSSIER N° 25248717 – FC MIRAMAS / SALON BEL AIR FOOT (U16 D2 du 09-10-2022)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.



Attendu que suite à la non-connaissance des codes d'accès, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier.

DECISION :

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club SALON BEL AIR FOOT.

Informe le club SALON BEL AIR FOOT qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée.

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club SALON BEL AIR FOOT.

DOSSIER N° 25224988 – JS PENNES MIRABEAU / FC ENSUES LA REDONNE (U16 D2 du 08-10-2022)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Pris connaissance du COURRIEL DU CLUB FC ENSUES LA REDONNE ;

Attendu que la transmission de son équipe type ne s'est pas exécutée dans les délais prévus, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier.

DECISION :

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club JS PENNES MIRABEAU.

Informe le club JS PENNES MIRABEAU qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée.

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club JS PENNES MIRABEAU.

DOSSIER N° 24955339 – FC SEPTEMES / US MIRAMAS (D3 du 23-10-2022)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre.

Attendu que la transmission de son équipe type ne s'est pas exécutée dans les délais prévus, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier.

DECISION :

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club US MIRAMAS.

Informe le club US MIRAMAS qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée.

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club US MIRAMAS.

DOSSIER N°25123102 – SC St CANNAT / ES LA CIOTAT (Fem. à 11 D1 du 06-11-2022)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre.

Attendu que suite à un BUG informatique de la tablette n'a pu être utilisée.

DECISION

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation.

La commission Statuts et Règlements demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au vu de la feuille de match papier.

DOSSIER N° 25337039 – FC St MITRE LES REMPARTS / EF SILVACANE (Fem. à 8 D1 du 05-11-2022)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que la transmission de son équipe type ne s'est pas exécutée dans les délais prévus, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier.

DECISION :

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :
Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club FC St MITRE LES REMPARTS et EF SILVACANE.
Informe le club FC St MITRE LES REMPARTS et EF SILVACANE qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée.
Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club FC St MITRE LES REMPARTS et EF SILVACANE.

DOSSIER N°25225545 – FCL MALPASSE / FC BLANCARDE CHARTREUX (U15 D1 du 06-11-2022)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.
Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.
Pris connaissance de la feuille de match papier.
Pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre.
Attendu que suite à un BUG informatique de la tablette n'a pu être utilisée.

DECISION

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :
Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation.
La commission Statuts et Règlements demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au vu de la feuille de match papier.

DOSSIER N° 25200939 – ES LA CIOTAT / AS GEMENOS (U15 D2 du 06-11-2022)

Pris connaissance de la feuille de match informatisée.
Attendu la transmission de la feuille de match informatisée a été faite hors délais par le club ES LA CIOTAT (le 12/11/2022 à 16h15).

DECISION :

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :
Inflige une amende de 40 euros à débiter au compte club ES LA CIOTAT (Article 23-7 des RS).
Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club ES LA CIOTAT.

DOSSIER N° 25201204 – SC REPOS / GARDANNE BIVER FC (U15 D2 du 06-11-2022)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.
Pris connaissance de la feuille de match.
Pris connaissance du courriel du club FC REPOS.
Considérant que le club GARDANNE BIVER FC est en infraction avec l'Article 6 Alinéa 2 des Règlements sportifs du District de Provence.

DECISION :

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :
Match perdu par forfait au club GARDANNE BIVER FC pour en porter bénéfice au club SC REPOS.
Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club GARDANNE BIVER FC (Art 6-2 des RS).
Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club GARDANNE BIVER FC.

DOSSIER N° 25201205 – O. MALLEMORT / AC ISTRES RASSUEN (U15 D2 du 06-11-2022)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées
Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée
Pris connaissance de la feuille de match papier.
Attendu que suite à la non-présentation d'une tablette pour l'utilisation de la FMI, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :
Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club O. MALLEMORT.
Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club O. MALLEMORT.
Informe le club O. MALLEMORT qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée.

DOSSIER N° 25223771 – ASC VIVAUX SAUVAGERE / US PUYRICARD (U15 D2 du 06-11-2022)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que suite à la non-connaissance des codes d'accès, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier.

DECISION :

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club ASC VIVAUX SAUVAGERE.

Informe le club ASC VIVAUX SAUVAGERE qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée.

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club ASC VIVAUX SAUVAGERE.

DOSSIER N° 25288440 – ES PENNOISE / SC MONTREDONNE (U14 ELITE du 06-11-2022)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre.

Attendu que suite à la non-présentation d'une tablette pour l'utilisation de la FMI, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club ES PENNOISE.

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club ES PENNOISE.

Informe le club ES PENNOISE qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée.

DOSSIER N° 25264206 – FC ETOILE HUVEAUNE / ASC BATARELLE (U14 Elite du 06-11-2022)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que la transmission de son équipe type ne s'est pas exécutée dans les délais prévus, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier.

DECISION :

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club ASC BATARELLE.

Informe le club ASC BATARELLE qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée.

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club ASC BATARELLE.

DOSSIER N° 25274499 – US 1^{er} CANTON / GARDANNE BIVER FC (U14 Elite du 05-11-2022)

Pris connaissance de la feuille de match informatisée.

Attendu la transmission de la feuille de match informatisée a été faite hors délais par le club US 1^{er} CANTON (le 13/11/2022 à 10h29).

DECISION :

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Inflige une amende de 40 euros à débiter au compte club US 1^{er} CANTON (Article 23-7 des RS).

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club US 1^{er} CANTON.

DOSSIER N° 25268303 – USM MEYREUIL / FC St VICTORET (U14 Espoir du 06-11-2022)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que la transmission de son équipe type ne s'est pas exécutée dans les délais prévus, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier.

DECISION :

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :
Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club USM MEYREUIL.
Informe le club USM MEYREUIL qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée.
Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club USM MEYREUIL.

DOSSIER N° 25336800 – JS ISTRES / GF MILAGRANS (Fem. U15 à 8 D1 du 05-11-2022)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.
Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.
Pris connaissance de la feuille de match papier.
Attendu que la transmission de son équipe type ne s'est pas exécutée dans les délais prévus, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier.

DECISION :

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :
Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club GF MILAGRANS.
Informe le club GF MILAGRANS qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée.
Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club GF MILAGRANS.

DOSSIER N° 25336801 – SALON BEL AIR FOOT / AS ROGNAC (Fem. U15 à 8 D1 du 05-11-2022)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.
Pris connaissance de la feuille de match.
Considérant que le club AS ROGNAC est en infraction avec l'Article 6 Alinéa 2 des Règlements sportifs du District de Provence.

DECISION :

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :
Match perdu par forfait au club AS ROGNAC pour en porter bénéfice au club SALON BEL AIR FOOT.
Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club AS ROGNAC (Art 6-2 des RS).
Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club AS ROGNAC.

DOSSIER N° 25336618 – FC MARTIGUES / FC AIXOIS (Fem. U15 à 8 D1 du 05-11-2022)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.
Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.
Pris connaissance de la feuille de match.
Considérant que le club FC AIXOIS est en infraction avec l'Article 6 Alinéa 2 des Règlements sportifs du District de Provence.

DECISION :

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :
Match perdu par forfait au club FC AIXOIS pour en porter bénéfice au club FC MARTIGUES.
Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club FC AIXOIS (Art 6-2 des RS)
Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club FC AIXOIS.

DOSSIER N°25224125 – EUGA ARDZIV / FC ROUGUIERE (U15 D2 du 06-11-2022)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.
Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.
Pris connaissance de la feuille de match papier.
Pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre.
Attendu que suite à un BUG informatique de la tablette n'a pu être utilisée.

DECISION

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :
Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation.
La commission Statuts et Règlements demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au vu de la feuille de match papier.

DOSSIER N° 24968153 – ES PENNOISE / AAS VAL St ANDRE (D2 du 13-11-2022)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de la réserve inscrite sur la feuille de match par le capitaine du club ES PENNOISE portant sur la participation du joueur BOGENMANN MICHAEL du club AAS VAL St ANDRE ne présentant pas de licence pour la dire recevable au sens de l'Article 142 des Règlements Généraux de la FFF et régulièrement confirmée au sens de l'Article 186 des Règlements Généraux de la FFF.

Considérant que le joueur BOGENMANN MICHAEL du club AAS VAL St ANDRE est régulièrement qualifié à la date du 07/11/2022.

Considérant que le club AAS VAL St ANDRE n'est pas en infraction avec les Articles 89 et 160 Règlements Généraux de la FFF.

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation.

Frais de confirmation de réserve 20 euros à débiter au compte club ES PENNOISE.

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club ES PENNOISE.

DOSSIER N° 25337045 – FC MARTIGUES / Ent. ISTRES FC JS ISTRES (Fem. à 8 D1 du 12-11-2022)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de la feuille de match.

Considérant que le club Ent. ISTRES FC JS ISTRES est en infraction avec l'Article 6 Alinéa 2 des Règlements sportifs du District de Provence.

DECISION :

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Match perdu par forfait au club Ent. ISTRES FC JS ISTRES pour en porter bénéfice au club FC MARTIGUES.

Frais d'arbitrage 36 euros à débiter au compte club Ent. ISTRES FC JS ISTRES.

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club Ent. ISTRES FC JS ISTRES (Art 6-2 des RS).

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club Ent. ISTRES FC JS ISTRES.

DOSSIER N° 25225003 – JS PENNES MIRABEAU / St HENRI FC (U16 D2 du 06-11-2022)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que la transmission de son équipe type ne s'est pas exécutée dans les délais prévus, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier.

DECISION :

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club JS PENNES MIRABEAU.

Informe le club JS PENNES MIRABEAU qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée.

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club JS PENNES MIRABEAU.

DOSSIER N° 25223774 – CA GOMBERTOIS / ASC VIVAUX SAUVAGERE (U15 D2 du 13-11-2022)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de la feuille de match.

Considérant que le club ASC VIVAUX SAUVAGERE est en infraction avec l'Article 6 Alinéa 2 des Règlements sportifs du District de Provence.

DECISION :

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Match perdu par forfait au club ASC VIVAUX SAUVAGERE pour en porter bénéfice au club CA GOMBERTOIS.

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club ASC VIVAUX SAUVAGERE (Art 6-2 des RS).

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club ASC VIVAUX SAUVAGERE.

DOSSIER N° 25264267 – US MIRAMAS / ES VITROLLES (U14 Elite du 13-11-2022)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de la feuille de match.

Considérant que le club ES VITROLLES est en infraction avec l'Article 6 Alinéa 2 des Règlements sportifs du District de Provence.

DECISION :

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :
Match perdu par forfait au club ES VITROLLES pour en porter bénéfice au club US MIRAMAS.
Frais d'arbitrage 36 euros à débiter au compte club ES VITROLLES et à créditer au compte club US MIRAMAS.
Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club ES VITROLLES (Art 6-2 des RS).
Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club ES VITROLLES.

DOSSIER N° 25286231 – FCL MALPASSE / ASM St LOUP 10^{ème} (U18 D2 du 12-11-2022)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.
Pris connaissance de la feuille de match.
Considérant que le club FCL MALPASSE est en infraction avec l'Article 6 Alinéa 2 des Règlements sportifs du District de Provence.

DECISION :

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :
Match perdu par forfait au club FCL MALPASSE pour en porter bénéfice au club ASM St LOUP 10^{ème}.
Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club FCL MALPASSE (Art 6-2 des RS).
Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club FCL MALPASSE.

DOSSIER N° 25199478 – FC CHATEAUNEUF LA MEDE / ES VITROLLES (U17 D2 du 13-11-2022)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.
Pris connaissance de la feuille de match.
Considérant que le club FCL MALPASSE est en infraction avec l'Article 6 Alinéa 2 des Règlements sportifs du District de Provence.

DECISION :

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :
Match perdu par forfait au club ES VITROLLES pour en porter bénéfice au club FC CHATEAUNEUF LA MEDE.
Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club ES VITROLLES (Art 6-2 des RS).
Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club ES VITROLLES.

DOSSIER N° 25123109 – AS ROGNAC / FA MARSEILLE FEMININE (Fem. à 11 D1 du 13-11-2022)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.
Pris connaissance de la feuille de match papier.
Pris connaissance du rapport de l'officiel de la rencontre.
Pris connaissance du courriel du club AS ROGNAC.
Considérant que le club FC MIRAMAS est en infraction avec l'Article 6 Alinéa 2 des Règlements sportifs du District de Provence.

DECISION :

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :
Match perdu par forfait au club AS ROGNAC pour en porter bénéfice au club FA MARSEILLE FEMININE.
Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club AS ROGNAC (Art 6-2 des RS).
Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club AS ROGNAC.

DOSSIER N° 25337041 – GF MILAGRANS / FC St MITRE LES REMPARTS (fem. à 8 D1 du 12-11-2022)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.
Pris connaissance du courriel du club GF MILAGRANS.
Considérant que le club FC St MITRE LES REMPARTS est en infraction avec l'Article 6 Alinéa 2 des Règlements sportifs du District de Provence.

DECISION :

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :
Match perdu par forfait au club FC St MITRE LES REMPARTS pour en porter bénéfice au club GF MILAGRANS.
Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club FC St MITRE LES REMPARTS (Art 6-2 des RS).
Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club FC St MITRE LES REMPARTS.

DOSSIER N° 25337042 – ECOLE F. SILVACANE / FC St VICTORET (fem. à 8 D1 du 12-11-2022)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance du rapport de l'officiel de la rencontre.

Pris connaissance du courriel du club FC St VICTORET.

Considérant que le club FC St VICTORET est en infraction avec l'Article 6 Alinéa 2 des Règlements sportifs du District de Provence.

DECISION :

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Match perdu par forfait au club FC St VICTORET pour en porter bénéfice au club EF SILVACANE.

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club FC St VICTORET (Art 6-2 des RS).

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club FC St VICTORET.

DOSSIER N° 25337046 – SC St CANNAT FEMININE / FC MIRAMAS (Fem. à 8 D1 du 12-11-2022)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de la feuille de match.

Pris connaissance du courriel du club FC MIRAMAS.

Considérant que le club FC MIRAMAS est en infraction avec l'Article 6 Alinéa 2 des Règlements sportifs du District de Provence.

DECISION :

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Match perdu par forfait au club FC MIRAMAS pour en porter bénéfice au club SC St CANNAT FEMININE.

Frais d'arbitrage 36 euros à débiter au compte club FC MIRAMAS et à créditer au compte club SC St CANNAT FEMININE.

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club FC MIRAMAS (Art 6-2 des RS).

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club FC MIRAMAS.

DOSSIER N° 25337178 – US VENELLES / CARNOUX FC (Fem. à 8 D1 du 12-11-2022)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre.

Attendu que la transmission de son équipe type ne s'est pas exécutée dans les délais prévus, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier.

DECISION :

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club US VENELLES.

Informe le club US VENELLES qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée.

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club US VENELLES.

DOSSIER N° 25339733 – FC BOCAGE FONDACLE / CA CROIX SAINTE (U18 Fem. à 8 D1 du 12-11-2022)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Pris connaissance du courriel du club FC BOCAGE FONDACLE.

Attendu que suite à la non-connaissance des codes d'accès, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier.

DECISION :

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club CA CROIX SAINTE.

Informe le club CA CROIX SAINTE qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée.

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club CA CROIX SAINTE.

DOSSIER N°25248918 – SC CAYOLLE / USPEG (U16 D2 du 13-11-2022)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre.

Attendu que suite à un BUG informatique de la tablette n'a pu être utilisée.

DECISION

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation.

La commission Statuts et Règlements demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au vu de la feuille de match papier.

DOSSIER N° 25198751 – AS SIMIANE COLLONGUE / CA PLAN DE CUQUES (U17 D1 du 13-11-2022)

Pris connaissance de la feuille de match informatisée.

Attendu la transmission de la feuille de match informatisée a été faite hors délais par le club AS SIMIANE COLLONGUE (le 16/11/2022 à 15h15).

DECISION :

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Inflige une amende de 40 euros à débiter au compte club AS SIMIANE COLLONGUE (Article 23-7 des RS).

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club AS SIMIANE COLLONGUE.

DOSSIER N°25199479 – USM ENDOUME CATALANS / BERRE SC (U17 D2 du 13-11-2022)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre.

Attendu que suite à un BUG informatique de la tablette n'a pu être utilisée.

DECISION

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation.

La commission Statuts et Règlements demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au vu de la feuille de match papier.

DOSSIER N° 25336715 – AEC LA CASTELLANE / SC ALLAUCH (U15 Fem. à 8 D1 du 12-11-2022)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que la transmission de son équipe type ne s'est pas exécutée dans les délais prévus, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier.

DECISION :

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club AEC LA CASTELLANE.

Informe le club AEC LA CASTELLANE qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée.

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club AEC LA CASTELLANE.

DOSSIER N° 25336714 – ASPTT MARSEILLE / St HENRI FC (U15 Fem. à 8 D1 du 12-11-2022)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance du rapport de l'officiel de la rencontre.

Pris connaissance du courriel du club St HENRI FC.

Considérant que le club St HENRI FC est en infraction avec l'Article 6 Alinéa 2 des Règlements sportifs du District de Provence.

DECISION :

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :
Match perdu par forfait au club St HENRI FC pour en porter bénéfice au club ASPTT MARSEILLE.
Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club St HENRI FC (Art 6-2 des RS).
Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club St HENRI FC.

DOSSIER N° 25288304 – US VENELLES / FO VETABREN (U14 Espoir du 13-11-2022)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.
Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.
Pris connaissance de la feuille de match papier.
Pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre.
Attendu que la transmission de son équipe type ne s'est pas exécutée dans les délais prévus, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier.

DECISION :

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :
Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club US VENELLES.
Informe le club US VENELLES qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée.
Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club US VENELLES.

DOSSIER N° 25225370 – O CABRIES CALAS / AS BOMBARDIERE (U15 D1 du 13-11-2022)

Pris connaissance de la feuille de match informatisée.
Attendu la transmission de la feuille de match informatisée a été faite hors délais par le club O. CABRIES CALAS (le 15/11/2022 à 20h03).

DECISION :

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :
Inflige une amende de 40 euros à débiter au compte club O. CABRIES CALAS (Article 23-7 des RS).
Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club O. CABRIES CALAS.

DOSSIER N°25224029 – JS PUY Ste REPARADE / GJ AIX LUYNES ATHLETICO (U17 D2 du 13-11-2022)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.
Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.
Pris connaissance de la feuille de match papier.
Pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre.
Attendu que suite à un BUG informatique de la tablette n'a pu être utilisée.

DECISION

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :
Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation.
La commission Statuts et Règlements demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au vu de la feuille de match papier.

DOSSIER N° 25201212 – GARDANNE BIVER FC / O. MALLEMORT (U15 D2 du 13-11-2022)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.
Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.
Pris connaissance de la feuille de match papier.
Attendu que la transmission de son équipe type ne s'est pas exécutée dans les délais prévus, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier.

DECISION :

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :
Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club GARDANNE BIVER FC.
Informe le club GARDANNE BIVER FC qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée.
Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club GARDANNE BIVER FC.

DOSSIER N° 25122287 – ES LA CIOTAT / AS ROGNAC (Futsal D1 du 12-11-2022)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match papier.

Pris connaissance du courriel du club ES LA CIOTAT.

Attendu que suite à la chute de la tablette à la fin du match, les informations n'ont pu être transmises.

DECISION :

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation.

La commission Statuts et Règlements demande l'enregistrement du résultat du match :

ES LA CIOTAT (7) sept

AS ROGNAC (2) deux

DOSSIER N°25268600 – ES LA CIOTAT / US CHEMINOT GRANDE BASTIDE (U14 Elite du 13-11-2022)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre.

Attendu que suite à un BUG informatique de la tablette n'a pu être utilisée.

DECISION

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation.

La commission Statuts et Règlements demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au vu de la feuille de match papier.

DOSSIER N° 25264179 – ES FOS / FC BOCAGE (U14 Elite du 13-11-2022)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre.

Attendu que la transmission de son équipe type ne s'est pas exécutée dans les délais prévus, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier.

DECISION :

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club FC BOCAGE FONDACLE.

Informe le club FC BOCAGE FONDACLE qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée.

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club FC BOCAGE FONDACLE.

DOSSIER N° 25224132 – JS PUY Ste REPARADE / AEC LA CASTALLANE (U15 D2 du 13-11-2022)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Pris connaissance du rapport de l'officiel de la rencontre.

Pris connaissance du courriel du club JS PUY Ste REPARADE.

Considérant que le club JS PUY Ste REPARADE est en infraction avec l'Article 6 Alinéa 2 des Règlements sportifs du District de Provence.

DECISION :

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Match perdu par forfait au club JS PUY Ste REPARADE pour en porter bénéfice au club AEC LA CASTELLANE.

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club JS PUY Ste REPARADE (Art 6-2 des RS).

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club JS PUY Ste REPARADE.

DOSSIER N°25225186 – ASCJ FELIX PYAT / ASC VIVAUX SAUVAGERE (U16 D2 du 13-11-2022)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre.

Attendu que suite à un BUG informatique de la tablette n'a pu être utilisée.

DECISION

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation.

La commission Statuts et Règlements demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au vu de la feuille de match papier.

DOSSIER N°25263997 – CA CROIX SAINTE / ASPTT MARSEILLE (U14 ELITE du 13-11-2022)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre.

Attendu que suite à un BUG informatique de la tablette n'a pu être utilisée.

DECISION

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation.

La commission Statuts et Règlements demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au vu de la feuille de match papier.

DOSSIER N° 25198458 – USM ENDOUME CATALANS / FC CHATEAUNEUF LA MEDE (U18 D1 du 12-11-2022)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de la réserve d'après match déposé par le club FC CHATEAUNEUF LA MEDE portant sur la participation et la qualification des joueurs du club USM ENDOUME CATALANS qui possède une licence pratique uniquement dans sa catégorie pour la dire recevable au sens de l'Article 187-1 des Règlements Généraux de la FFF.

Considérant que les joueurs U18 peuvent participer en catégorie U19 étant considéré comme même catégorie d'âge.

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation.

Frais de confirmation de réserve 20 euros à débiter au compte club FC CHATEAUNEUF LA MEDE.

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club FC CHATEAUNEUF LA MEDE.

DOSSIER N° 25199482 – AS MARTIGUES SUD / St HENRI FC (U17 D2 du 13-11-2022)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de la réserve inscrite sur la feuille de match par le dirigeant du club AS MARTIGUES SUD portant sur la participation de 2 joueurs mutés hors période qui ont participé à la rencontre pour la dire recevable au sens de l'Article 142 des Règlements Généraux de la FFF et régulièrement confirmée au sens de l'Article 186 des Règlements Généraux de la FFF.

Attendu que les joueurs AVCI CAN et ALI ABDALLAH SOULAIM sont mutés hors période.

Considérant que le club St HENRI FC est en infraction avec l'Article 160 des Règlements Généraux de la FFF.

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Match perdu par pénalité au club St HENRI FC pour en porter bénéfice au club AS MARTIGUES SUD.

Frais de confirmation de réserve 20 euros à débiter au compte club St HENRI FC.

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club St HENRI FC.

Le responsable de la séance : M. AICARDI Francis

